

*Le 17 avril 1937, par devant Victor Gosselin Carey,
écuyer, Baillif, présents, etc.:*

Ordonnance relative aux Douits (1937)

ATTENDU que dans la section 16 de la Loi relative aux Douits sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré sur les Records de cette Ile le 14 novembre 1936 il est statué que sauf en ci qui regarde les Sections 4, 11, 12 et 13 de la dite Loi, les expressions “watercourse” et “watercourses” contenues dans la dite Loi ne s’appliqueront qu’aux cours d’eau déclarés par Ordonnance de la Cour siégeant en Cour de Chefs Plaids être sujets à l’application des dispositions de la dite Loi.

VU les représentations faites à la Cour par le Comité des Etats dit “States Public Thoroughfares Committee” chargé de certains devoirs aux fins de la dite Loi;

LA COUR, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, a déclaré que les cours d’eau suivants:

Les cours
d’eau
déchargeant
dans la
Baie du
Grand Havre

- 1° Les cours d’eau déchargeant dans la Baie du Grand Havre par voie de l’étang dit “Vale Pond” et indiqués sur une Carte de l’Ile de Guernesey—la dite Carte datée de ce présent jour et an, signée de Monsieur le Baillif et déposée au Greffe—par des lignes en couleur bleue, comme aussi tous les tributaires des dits

cours d'eau et les canaux naturels et artificiels 1937
d'eau alimentant tels cours d'eau et tributaires
que tels tributaires et canaux soient ou ne soient
pas indiqués sur la dite Carte:

- 2° Les cours d'eau déchargeant dans la Baie de Les cours
Bellegrève par la Tonnelle d'Orgeuil ou par d'eau
une embouchure alternative à cette tonnelle et déchargeant
indiqués sur la dite Carte par des lignes en dans la
couleur rouge, comme aussi tous les tributaires Baie de
des dits cours d'eau et les canaux naturels et Bellegrève
artificiels d'eau alimentant tels cours d'eau et
tributaires, que tels tributaires et canaux soient
ou ne soient pas indiqués sur la dite Carte:
seront sujets à l'application des dispositions de la dite
Loi à compter de ce jour et date.